



STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 16/09/2025  
Reçu en préfecture le 16/09/2025  
Publié le 20/09/2025  
ID : 057-215708637-20250908-30DEL2025\_1-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 SEPTEMBRE 2025

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Membres en exercice	15
Membres présents	12
Nombre de voix	14

Etaient présents : ANTOINE Corinne - BONNAIRE Guy - DOLLEZ Patrice - FRADELLA Cédric - GENNEVOIS Hervé - GENNEVOIS Marie - GROHS Doris - LEININGER Véronique - PLATAT Mégane - SCHEIDER Franck - SEGURA Olivier - VUILLEMARD Patrick (arrivé à 18h04)

Absents excusés : BONVIER Camille a donné procuration à PLATAT Mégane - SCHREINER Marie-Claire a donné procuration à SEGURA Olivier – ENGELDINGER Sébastien

Absent non excusé :

Le secrétaire de séance élu par le Conseil Municipal : CALLEGARI Carine (Mr SCHEIDER Franck est contre)

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 8 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie de Stuckange sous la présidence d'Olivier SEGURA, maire.

Convocation transmise le 1<sup>ER</sup> septembre 2025.

### **30DEL2025 – Autorisation donnée au maire pour demander la délivrance d'extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession.**

Monsieur le Maire expose :

- que l'immeuble cadastré section S23 P19 n'a plus de propriétaire,
- que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,
- que l'article L.106 du livre des procédures fiscales prévoit en son cinquième alinéa que le maire peut, dans le cadre de l'article 713 du code civil et sur autorisation du conseil municipal, obtenir communication des documents de l'enregistrement sans avoir à produire une ordonnance du juge du tribunal judiciaire,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Vu l'article 713 du Code Civil qui dispose que " les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. (...) Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits (...) » ;

Vu l'article L.106 du livre des procédures fiscales qui dispose que " Le maire ou les personnes agissant à sa demande peuvent, sur délibération du conseil municipal, sans qu'il soit besoin de demander l'ordonnance du juge du tribunal judiciaire, obtenir des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cinquante ans pour le besoin des recherches relatives à la dévolution d'un bien mentionné à l'article 713 du code civil",

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'extrait du livre foncier ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section 23 n° 19 sise à STUCKANGE est classée au cadastre en nature de taillis simples,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le 26/09/2025

ID : 057-215708637-20250908-30DEL2025\_1-DE

CONSIDERANT que l'acquisition de cette parcelle permettra d'agir sur le morcellement de la forêt privée,  
CONSIDERANT que, dans le cadre de la procédure des Echanges et Cessions amiables d'Immeubles Forestiers, la Commune de STUCKANGE envisage de céder la parcelle visée à Monsieur Charles DARDAINE en vue de la constitution d'un îlot de gestion sylvicole cohérent, sous document de gestion durable établi par le CNPF Grand Est,  
CONSIDERANT que la Commission Départementale d'Aménagement Foncier a reconnu, lors de sa séance du 6 novembre 2023, l'utilité de l'opération au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier conformément à l'article L.124-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
CONSIDERANT que le conseil municipal doit autoriser le maire ou les personnes agissant à sa demande, afin qu'ils puissent obtenir des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cinquante ans ainsi que des déclarations de succession déposées pour le besoin des recherches relatives à la dévolution d'un bien mentionné à l'article 713 du code civil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

### DECIDE

Article 1 – Autorise M. le maire de la commune de Stuckange, à demander la délivrance des extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées dans le cadre des recherches relatives à la dévolution du bien immobilier sans maître mentionné à l'article 713 du code civil ci-après désigné :

Section : 23 N°19

Lieudit : NONNENBUESCH

Nature : Taillis simples

Superficie : 1815m2.

Inscrit au livre foncier de la commune de Stuckange, feuillet B00092 au nom de Monsieur BERNARD François et de Monsieur HEINRICH Michel

Article 2 – Autorise le maire à déléguer à la personne de son choix la possibilité d'obtenir la délivrance d'extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées.

Pour	11 dont 1 procuration
Contre	3 (Mégane PLATAT, Franck SCHEIDER) dont 1 procuration (Camille BONVIER)
Abstention	0

Pour extrait conforme.

Stuckange le 08 septembre 2025.

Le Maire,

Olivier SEGURA

Signé par : olivier segura  
Date : 16/09/2025  
Qualité : maire



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)